



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1284

Date : 8 décembre 2005

**CONCERNANT le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel
des cabinets de l'Assemblée nationale
et sur le paiement des services professionnels**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de cette loi, les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 097 du 13 juin 1984, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre ce règlement pour qu'il réponde plus adéquatement aux besoins des titulaires des cabinets de l'Assemblée nationale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels.



Copie certifiée conforme

Tracy
.....
*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*

**Règlement sur la rémunération et les conditions
de travail du personnel des cabinets de
l'Assemblée nationale et sur
le paiement des services professionnels**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104, 108, 124.2)

CHAPITRE I

Application

1. Le présent règlement s'applique à un député qui est:
 - 1° président ou vice-président de l'Assemblée nationale;
 - 2° chef de l'opposition officielle;
 - 3° visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
 - 4° leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi;
 - 5° whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle.

Il s'applique également au membre du personnel de ce député.

CHAPITRE II

Engagement et nomination du personnel d'un cabinet

2. Le député engage les personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet, procède à leur nomination et détermine leur statut.
3. Le personnel d'un cabinet se compose d'un directeur, de directeurs adjoints, de conseillers, d'attachés politiques ou d'employés de soutien. Le député détermine leurs attributions et responsabilités.

Le directeur d'un cabinet est chargé notamment de diriger les autres membres du personnel du cabinet; le directeur adjoint l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseiller ou l'attaché politique s'acquitte des tâches à caractère professionnel qui lui sont confiées et qui sont notamment des fonctions d'adjoint au directeur de cabinet, d'attaché de presse, de recherchiste ou d'agent de liaison.

L'employé de soutien est chargé de remplir les tâches de soutien administratif.

4. La nomination d'un membre du personnel d'un cabinet doit être faite par écrit et mentionner son port d'attache soit l'un des édifices occupés ou loués par l'Assemblée nationale, soit le bureau de la circonscription électorale du député.

5. En outre de son personnel régulier, le député peut engager d'autres personnes sur une base occasionnelle.

À moins de dispositions prévues expressément dans le présent règlement, les conditions de travail de ces personnes sont celles déterminées par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). Toutefois, la rémunération doit être conforme à celle prévue pour le personnel régulier.

Les chapitres III, IV et VII et les articles 37, 38 et 40 s'appliquent à ces personnes.

6. L'ex-député dont le siège devient vacant ne peut engager du nouveau personnel durant la période de soixante jours qui suit le jour où son siège devient vacant.

Il ne peut non plus accorder une rémunération additionnelle à son personnel durant cette période.

À compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale, la rémunération du personnel ne peut être augmentée.

Le présent article ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

CHAPITRE III

Normes d'éthique

7. Le membre du personnel d'un cabinet est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.
8. Le membre du personnel d'un cabinet est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

Toutefois, si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

CHAPITRE IV

Rémunération du personnel d'un cabinet

Section I

Masse salariale

10. La masse salariale accordée à un député pour la rémunération de son personnel est celle prévue par l'annexe A.
11. Le député qui devient visé par le présent règlement en cours d'exercice financier ne peut recevoir une masse salariale supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent règlement lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.
12. En cas d'élection générale, le député qui demeure visé par le présent règlement et qui est renommé à la même fonction n'a droit de recevoir, pour le reste de l'exercice financier, que la partie non utilisée de la masse à laquelle il avait droit dans cet exercice financier. Si le député est nommé à une autre fonction, l'article 11 s'applique.

Section II

Traitement maximum

13. Le député détermine le traitement du personnel de son cabinet selon la masse salariale dont il dispose.

Il peut en tout temps consentir à un membre de son personnel régulier le versement d'un montant forfaitaire à titre de prime pour mérite. Dans ce cas, la période de référence du montant forfaitaire ne doit pas être supérieure à douze mois.

14. Le traitement annuel du directeur d'un cabinet et d'un directeur adjoint, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement prévu pour les cadres de la fonction publique (630), classe I.

15. Le traitement annuel d'un conseiller ou d'un attaché politique, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un actuaire conformément aux règles qui s'appliquent aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

16. Le traitement annuel d'un employé de soutien, incluant tout montant forfaitaire, ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui peut être accordé à un technicien en évaluation foncière conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique.

CHAPITRE V

Service

17. Aux fins du calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, le service est la durée de la période d'emploi à titre de membre du personnel régulier d'un cabinet depuis la dernière nomination du membre.

Ce service se calcule au 1^{er} avril de chaque année et s'exprime en années et en jours; une année correspond à 260 jours de travail à temps plein.

18. Dans le calcul de la durée des vacances et de l'indemnité de départ, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de membre du personnel d'un cabinet, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un député et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un cabinet, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de membre du personnel d'un cabinet, du personnel du cabinet d'un ministre ou du personnel d'un député.

Dans le calcul de la durée des vacances, s'il n'y a pas eu d'interruption de service entre la date de cessation de fonctions à titre de fonctionnaire et la date de la nomination à titre de membre du personnel d'un cabinet, le service acquis depuis la date de cette nomination s'ajoute à celui acquis à titre de fonctionnaire.

19. Dans le calcul de l'indemnité de départ, le service est réduit de la durée des congés sans traitement, mais la période pendant laquelle le membre est admissible aux prestations du régime d'assurance-salaire s'ajoute au service.

CHAPITRE VI

Conditions de travail et avantages sociaux

Section I

Heures de travail

20. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un membre du personnel d'un cabinet comportent les heures que le député juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

21. Le directeur d'un cabinet, le directeur adjoint, le conseiller ou l'attaché politique n'ont droit à aucune rémunération pour le travail effectué en surplus de leurs heures régulières de travail.

22. L'employé de soutien a droit d'être rémunéré pour les heures de travail effectuées en surplus de ses heures régulières de travail à raison d'une fois et demie le traitement régulier.

Au lieu d'une rémunération en espèces, le député peut accorder un congé d'une durée équivalente à une fois et demie les heures de travail ainsi effectuées.

23. Dans le cas du membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien, la rémunération versée pour le travail effectué en surplus des heures régulières de travail est payée sur les sommes engagées à cette fin par le parti en vertu de l'article 108 de cette loi.

Section II

Vacances annuelles

24. Le membre du personnel d'un cabinet a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles payées. La durée de ces vacances est déterminée conformément à l'annexe B.

Section III

Autres congés

25. Sous réserve de l'application de l'article 20, le membre du personnel d'un cabinet bénéficie annuellement des jours fériés et chômés énumérés à l'annexe C et ce, sans réduction de traitement.

26. Le membre du personnel d'un cabinet bénéficie des congés sociaux et des congés pour affaires judiciaires et charges publiques accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

27. À l'exception des congés sans traitement, le membre du personnel d'un cabinet a droit aux congés parentaux accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique.

Toutefois, le droit de bénéficier des congés parentaux se termine à l'expiration de la période d'emploi prévue par le contrat de travail.

28. Le député peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un membre de son personnel de prendre un congé sans traitement.

29. Le député peut faire bénéficier un membre de son personnel d'autres conditions et avantages sociaux prévus dans les règles applicables aux cadres ainsi qu'aux professionnels et aux fonctionnaires non syndiqués de la fonction publique, notamment en matière de perfectionnement.

Les dépenses résultant de ces bénéfices additionnels sont payées sur la masse salariale du député.

Section IV

Régime d'assurance-vie, maladie et salaire, régime de retraite

30. Le directeur d'un cabinet et le directeur adjoint bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux cadres de la fonction publique.

Si l'un de ceux-ci est en invalidité lorsque survient sa cessation de fonctions en application de l'article 38, il conserve les avantages prévus à ses régimes d'assurance collective tant qu'il demeure invalide et l'employeur verse à l'assureur les primes exigibles en vertu dudit régime. Toutefois, il cesse d'accumuler du service aux fins de calcul de l'indemnité de départ.

31. Les autres membres du personnel d'un cabinet bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux professionnels non syndiqués de la fonction publique à moins que l'un de ceux-ci bénéficiait immédiatement avant sa nomination des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire accordés aux cadres, auquel cas il continue de bénéficier de ces régimes.

Si l'un de ceux-ci est en invalidité lorsque survient sa cessation de fonctions en application de l'article 38, il continue de bénéficier du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail et conserve les avantages prévus à ses régimes d'assurance collective tant qu'il demeure invalide. Toutefois, il cesse d'accumuler du service aux fins de calcul de l'indemnité de départ.

32. La participation d'un membre du personnel d'un cabinet à un régime de retraite est soumise aux dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

CHAPITRE VII

Frais de voyage et autres dépenses

33. Le membre du personnel d'un cabinet a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage aux conditions prévues:

- 1° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, sauf les dispositions suivantes : les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3, le troisième alinéa de l'article 4 lorsqu'il réfère à la tenue de réunions ministérielles et interministérielles et l'article 20;
- 2° par la Directive sur les déménagements des fonctionnaires adoptée par le C.T. 194604 du 30 mars 2000;
- 3° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les sections III, IV, VI et VII de cette directive.

De plus, dans l'application des directives visées par les paragraphes 1° et 3°, toute référence à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme doit se lire comme étant une référence au député sauf dans les cas du deuxième alinéa de l'article 4 de la directive visée par le paragraphe 1° et des articles 5 et 22 de la directive visée par le paragraphe 3°.

34. Les frais de déplacement et dépenses de voyage du personnel d'un cabinet pendant une période électorale précédant une élection générale sont remboursables jusqu'à concurrence du montant obtenu:

- 1° en majorant du tiers l'ensemble des frais qui ont été engagés par les membres du personnel au cours des mois de septembre à décembre précédant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale; et,
- 2° en divisant le montant majoré par 122 et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de jours compris dans la période électorale.

35. Le membre du personnel d'un cabinet a droit, conformément aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, au remboursement de ses frais de voyage pour toute activité d'information, de formation ou de perfectionnement organisée à son intention par l'Assemblée nationale.

Il a également droit au remboursement des appels téléphoniques faits dans l'exercice de ses fonctions.

36. Une allocation de logement peut être accordée lorsque, de l'avis du député, les fonctions attribuées à un membre du personnel d'un cabinet impliquent, sur une base régulière pendant tout ou partie d'une année, le séjour dans une même ville située à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de son port d'attache pour une durée moyenne d'au moins huit jours par mois.

Une allocation mensuelle est alors accordée sur présentation d'une pièce justificative jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'allocation de logement par la directive 4-83 du Conseil du trésor concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre. Toutefois, si le séjour s'effectue au domicile d'un parent ou d'un ami, l'allocation prévue dans ce cas à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents s'applique.

L'indemnité forfaitaire payable pour chaque jour complet passé au lieu d'assignation pour fins de compensation de la nourriture et, le cas échéant, les sommes maximales payables pour chaque partie de jour, sont celles prévues à l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions et indemnités

Section I

Cessation de fonctions

37. Les fonctions d'un membre du personnel d'un cabinet prennent fin le jour de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son contrat d'engagement.

38. Ses fonctions prennent également fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour:

- de la vacance du siège du député;
- de la perte par le député de sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale;
- de la nomination du député au Conseil exécutif;
- du scrutin, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, les fonctions d'un membre du personnel du cabinet du président et des vice-présidents de l'Assemblée nationale prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour où le président ou les vice-présidents sont remplacés.

39. L'article 38 ne s'applique pas au membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

40. Dans le cas de révocation, le membre du personnel d'un cabinet doit en être avisé par écrit; cet avis indique la date de sa révocation.

Section II

Indemnité de départ

41. Dans les cas prévus par l'article 38 et dans le cas de sa démission ou à l'expiration de son contrat d'engagement, le membre du personnel d'un cabinet qui ne détient pas un poste dans le secteur public reçoit une indemnité de départ.

Dans le cas de sa révocation pour motif disciplinaire, aucune indemnité de départ n'est versée.

42. L'indemnité de départ est égale à un mois de traitement pour chaque période de six mois de service comme membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale, du personnel du cabinet d'un ministre et du personnel d'un député, étant entendu que si le service accumulé n'est pas un multiple entier de six mois, l'indemnité correspondant à la fraction est calculée au prorata des jours de service qu'il a accomplis.

Ce mois de traitement est égal à $1/12^{\text{ième}}$ du traitement annuel que recevait le membre du personnel d'un cabinet au moment de son départ.

43. L'indemnité de départ ne peut en aucun cas dépasser douze mois de traitement.

44. Le membre du personnel d'un cabinet peut choisir de recevoir l'indemnité de départ en un montant forfaitaire ou en versements réguliers à tous les quatorze jours.

La durée des versements réguliers s'échelonne sur une période identique au nombre de mois de traitement fixant le montant de l'indemnité.

À défaut d'exercer son choix dans les trente jours qui suivent la date de sa cessation de fonctions, le membre du personnel d'un cabinet reçoit son indemnité sous forme de versements réguliers.

45. L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui reçoit son indemnité de départ sous forme de versements réguliers peut demander que le solde non versé de son indemnité de départ lui soit payé en un seul versement.

46 L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir son indemnité de départ sous forme de versements réguliers et qui devient un employé du secteur public, cesse de recevoir cette indemnité. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le solde de l'indemnité est recalculé au moment de sa prochaine cessation de fonctions de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi occasionnel, temporaire ou contractuel et s'il reçoit un traitement inférieur à celui qu'il recevait à titre d'indemnité de départ, il reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité.

47. L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir, en tout ou en partie, son indemnité de départ en un montant forfaitaire doit s'engager à ne pas devenir un employé du secteur public avant la fin de la période couverte par l'indemnité ou, s'il le devient, à rembourser la différence entre les sommes qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date à laquelle il est devenu un tel employé. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, le solde de l'indemnité est recalculé et ajouté de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi occasionnel, temporaire ou contractuel et s'il reçoit un traitement inférieur à celui ayant servi au calcul de l'indemnité de départ, il doit rembourser le traitement qu'il reçoit pendant la période restante couverte par l'indemnité.

48. Aux fins de la présente section, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe D.

Section III

Indemnité de vacances et de maladie

49. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet qui n'a pas pris la totalité de ses vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances qu'il lui reste.

En outre, il a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant immédiatement son départ, mais dont la durée se calcule selon son service continu à ce 1^{er} avril.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de vacances accumulés à titre de membre du personnel d'un cabinet s'ajoute à la banque des congés de vacances accumulés à titre de fonctionnaire.

50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet reçoit une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés et payée sur la base de son traitement au moment du départ pourvu qu'il ait accumulé au moins une année de service.

Toutefois, si le membre du personnel est fonctionnaire, le solde des congés de maladie accumulés à titre de membre du personnel d'un cabinet s'ajoute à la banque des congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire.

CHAPITRE IX

Crédits budgétaires

51. Ne sont pas payées sur la masse salariale les dépenses suivantes:

- 1° le coût de l'utilisation annuelle des congés de maladie à compter du 13^{ième} jour;
- 2° le coût de l'utilisation des congés de maladie en congé de préretraite;
- 3° le coût des prestations du régime d'assurance-salaire;
- 4° le coût des indemnités versées lors d'un congé de maternité et lors d'un congé pour adoption;
- 5° les frais de déplacement et dépenses de voyage ainsi que les allocations de logement;
- 6° les indemnités de départ;
- 7° les primes d'assurance collective payables par l'employeur en application de l'article 30;
- 8° les indemnités de vacances et de maladie payables à la cessation de fonctions;
- 9° le coût des contributions que doit payer l'employeur au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance emploi, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou celui de toute autre contribution semblable.

Ces dépenses sont payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale sauf celles visées au paragraphe 8° du premier alinéa à l'égard du personnel régulier qui sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

Toutefois, les dépenses visées au deuxième alinéa de l'article 35 concernant des appels téléphoniques faits alors que le membre du personnel d'un cabinet est à l'extérieur du bureau de la circonscription électorale ou de l'hôtel du Parlement et qu'il n'a pas droit à des frais de déplacement conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents sont payées sur les frais de fonctionnement accordés en vertu de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991.

52. Les dépenses mentionnées dans les paragraphes 1^o à 6^o, 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 51 sont également payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale dans le cas d'un membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien.

Toutefois, les dépenses mentionnées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 51 sont, à l'égard de ce personnel, payées sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget du Conseil du trésor.

CHAPITRE X

Services professionnels

53. Le député qui retient les services professionnels d'une personne ou d'une société pour l'exécution d'un mandat particulier a droit au paiement des frais qu'il a engagés. Ce mandat doit comporter un échéancier et une production prédéterminés et le mandataire doit tirer principalement sa subsistance d'honoraires professionnels, exercer principalement ses activités dans son propre établissement et ne pas agir en tant que fournisseur de personnel.

Le député peut aussi prévoir au contrat le remboursement de frais de déplacement sans toutefois dépasser le taux prévu par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

54. Le paiement est effectué à la personne ou la société sur présentation du contrat et des pièces justificatives par le député.

55. Les frais sont payés sur la masse salariale du député.

Toutefois, les frais de déplacement sont payés sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée nationale.

56. Le député dont le siège devient vacant et l'ex-député continuent d'avoir droit au paiement des frais pour des services professionnels jusqu'au quinzième jour qui suit, selon le cas, le jour où son siège devient vacant ou le jour du scrutin. Toutefois, ils ne peuvent retenir de nouveaux services professionnels à compter, selon le cas, de la vacance ou de la dissolution de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XI

Vacances du siège d'un député

57. Le présent chapitre s'applique dans le cas de la vacance du siège d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou qui est membre du Conseil exécutif.

58. Lorsque le siège d'un député devient vacant, le whip en chef du groupe parlementaire de l'ex-député ou le président de l'Assemblée nationale, s'il s'agit d'un ex-député indépendant, peut engager, en accordant la priorité au personnel en poste le jour de la vacance, deux membres du personnel dont le port d'attache de l'un d'eux doit être le bureau de la circonscription électorale, pour une période comprise entre le quinzième jour suivant le jour de la vacance du siège du député et le trentième jour suivant le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était président de l'Assemblée nationale, le whip en chef du groupe parlementaire auquel le président aurait appartenu s'il n'avait pas occupé sa fonction exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

59. Les fonctions d'un membre du personnel engagé en vertu de l'article 58 prennent fin à la première des dates suivantes: le trentième jour suivant le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance ou, le cas échéant, le trentième jour suivant le jour de la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

60. La masse salariale accordée pour la rémunération du personnel engagé en vertu de l'article 58 correspond à la masse salariale prévue par l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005.

Toutefois, pour l'exercice financier au cours duquel survient la vacance, la masse salariale accordée en vertu du premier alinéa est établie au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent chapitre s'applique et le 31 mars suivant cette date sans excéder 8/12 de la masse établie au premier alinéa.

Pour l'exercice financier suivant, le cas échéant, la masse salariale versée ne peut excéder la différence entre 8/12 de la masse établie au premier alinéa et celle versée dans l'exercice financier précédent.

Le solde non utilisé de la masse salariale est périmé à la première des dates suivantes: le trentième jour suivant le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance ou, le cas échéant, le trentième jour suivant le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale si celle-ci survient pendant la vacance.

61. Les articles 3 et 4, 7 à 9, 13, 15 à 22, 24 à 29, 31 et 32, 37, 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses et transitoires

62. Le membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale en fonction le 8 décembre 2005 qui a droit à un solde d'une indemnité de départ conserve ce droit pour les fins de l'application de la section II du chapitre VIII du présent règlement.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et sur le paiement des services professionnels adopté par la décision 97 du 13 juin 1984.

64. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2005.

ANNEXE A

MASSE SALARIALE

ARTICLE 10

CABINET	Exercice financier 2004-2005 et les suivants
Président de l'Assemblée nationale	794 815 \$
Leader parlementaire du gouvernement	794 815 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	794 815 \$
Chef de l'opposition officielle	1 538 898 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	355 953 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	403 644 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	403 644 \$
Whip en chef du gouvernement	654 408 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	647 804 \$

Malgré ce qui précède, la masse salariale des vice-présidents de l'Assemblée nationale est de 315 953 \$ pour l'exercice financier 2005-2006.

ANNEXE B

VACANCES ANNUELLES

ARTICLE 24

Directeur de cabinet

La durée des vacances annuelles est déterminée comme suit:

<u>Service au 31 mars</u>	<u>Durée de vacances</u>
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 et 11 ans	21 jours
12 et 13 ans	22 jours
14 et 15 ans	23 jours
16 et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Le directeur qui a moins d'un an de service reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

Lorsqu'il a eu droit à son traitement pendant une période minimum de 4,5 jours sans y avoir eu droit pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est calculée selon la formule suivante, sans toutefois excéder le nombre de jours auquel il a droit en vertu du premier alinéa:

Nombre de jours avec traitement	X	Nombre de jours de vacances selon service
248,6 jours		

Lorsque le cumul de crédits de vacances donne une fraction de journée, on considère que de:

.00	à	.249	=	0,0 jour
.25	à	.749	=	0,5 jour
.75	à	.999	=	1,0 jour

Aux fins d'application de ce qui précède, l'absence pour invalidité d'une durée de six mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail pour une période continue maximale de deux ans sont considérées comme des absences avec traitement.

Autre membre du personnel

La durée des vacances annuelles est déterminée par le nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, selon la table d'accumulation suivante:

Nombre de jours où le membre du personnel a eu droit à son traitement du 1^{er} avril au 31 mars

Nombre de jours de vacances selon service	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

ANNEXE C

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

ARTICLE 25

Les 13 jours fériés et chômés sont les suivants:

Jour de l'An;
Lendemain du Jour de l'An;
Vendredi Saint;
Lundi de Pâques;
Journée nationale des Patriotes et Fête de la Reine;
Fête nationale;
Confédération;
Fête du travail;
Fête de l'Action de Grâce;
Veille de Noël;
Fête de Noël;
Lendemain de Noël;
Veille du Jour de l'An.

ANNEXE D

SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 48

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du Trésor.

2. Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du Trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constitutives, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine ou régionale, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

17. Tout conseil régional de développement (CRD) et tout centre local de développement (CLD) visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

